

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9-369-1927 Révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux.

n° 9-369-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 juillet 1927

Numéro JO
n° 369 du 31/08/1927

Date du numéro
31 août 1927

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 1er décembre 1858

Vu le décret du 5 juillet 1927

Sur le rapport du Ministre des colonies du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 3 du décret susvisé du 5 juillet 1927 est modifié ainsi qu'il suit : Article 3, Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments antérieurement perçus en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde par les magistrats dont les traitements sont en totalité ou en partie abondés en piastres ou en roupies. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. Art. 2 — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Léon PERRIER.** **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Louis BARTHOU.**